

REPUBLIQUE DU NIGER
COUR D'APPEL DE NIAMEY
TRIBUNAL DE COMMERCE DE NIAMEY

JUGEMENT COMMERCIAL
N°016 du 07/02/2019

CONTRADICTOIRE

AFFAIRE :

ENAJAR SARL

SHUAB SARL C/

BANQUE COMMERCIALE DU
NIGER:

AUDIENCE PUBLIQUE ORDINAIRE DU 07 FEVRIER
2019

Le Tribunal de Commerce de Niamey, en son audience publique ordinaire du Sept Février deux mil dix-neuf, statuant en matière commerciale tenue par Monsieur **YACOUBA ISSAKA**, Président de la 4^{ème} chambre, **Président**, en présence de **Madame NANA AICHATOU ABDOU ISSOUFOU** et **Monsieur SAHABI YAGI**, tous deux membres ; avec l'assistance de Maître **COULIBALY MARIATOU**, **Greffière** a rendu le jugement dont la teneur suit :

ENTRE

La Société ENAJAR SARL: au capital de 25.000.000 FCFA, ayant son siège social à Niamey (NIGER), BP : 12.433, immatriculé au RCCM du Tribunal de commerce de Niamey sous le numéro RCCM-NI-NIM-2003-B-080 représentée par Gérant **ABDULHAKIM ABDULAH SALIM SHUAIB**, représenté par Monsieur **MOUAYED OMAR ENAJAR**, né le 01/05/1971 à Tripoli/LIBYE, de nationalité libyenne, Gérant de la Société **ENAJAR SARL** demeurant à Niamey ;

La Société SHUAIB SARL, ayant son siège social à Niamey (NIGER), immatriculé au RCCM du Tribunal de commerce de sous le numéro RCCM-NI-NIM-2003-B-081 représenté par son Gérant Monsieur **MOUAYED OMAR ENAJAR**, né le 01/05/1971 à Tripoli/LIBYE, de nationalité libyenne, demeurant à Niamey ;

DEMANDERESSES
D'UNE PART

ET

La BANQUE COMMERCIALE DU NIGER: Société anonyme ayant son siège social à Niamey, Rue des Combattants, N°NB 42 immeuble Ex-AIR AFRIQUE, BP: 11363 Niamey agissant par l'organe de son Directeur Général Monsieur **ESSAM MOSBAH ABURGIA**, assisté de Maître **NASSIROU LAWALI**, Avocat à la Cour, Etude d'Avocats **BAADHIO**, BP 15, Niamey, Tél: 20.72.56.94/95 ou domicile est élu pour la présente et ses suites;

DEFENDERESSE

FAITS ET PROCEDURES

Suivant requête en date du 04 Octobre 2018 les Sociétés ENAJAR SARL et SHUAIB SARL saisissent le tribunal de commerce et lui demandent de faire comparaître la Banque Commerciale du Niger (BCN)SA pour tenter la conciliation préalable entre elles et à défaut les recevoir en leur action en justice en la forme, au fond dire et juger que la Banque Commerciale du Niger (BCN)SA doit leur verser respectivement 25.000.000 et 55.000.000 FCFA à titre de reliquats, leur fournir chacune une copie des contrats de prêt, les relevés de leurs comptes bancaires respectifs, ordonner l'exécution provisoire de la décision sans caution nonobstant toute voie de recours sous astreinte de 100.000 FCFA par jour de retard, condamner la BCN aux dépens ;

Les parties étaient renvoyées à l'audience du 18 Octobre 2018 pour conciliation mais cette phase n'a pas aboutie et le dossier est renvoyé directement devant le juge de la mise en état pour instruction de l'affaire ;

Par ordonnance en date du 26 Novembre 2018, l'instruction a été clôturé et le dossier renvoyé à l'audience du 13 Décembre 2018 pour plaidoirie ;

A l'audience de plaidoirie le conseil de la Banque Commerciale du Niger faisait entendre qu'ils ont transmis leurs conclusions à la SCPA PROBITAS, Conseil des Sociétés ENAJAR SARL et SHUAIB lesquelles par la voie de leur représentant fait entendre qu'elles n'ont pas de conseils et que par conséquent, elles n'ont reçu communication d'aucune écritures ou pièces ;

Le tribunal a alors en considération des remarques des deux parties et de leur sollicitations rapporté l'ordonnance du 26 Novembre 2018 et renvoyé le dossier pour mise en état ;

Ainsi des délais ont été accordés aux parties pour conclure suivant calendrier d'instruction du 14 Décembre 2018 ;

Suivant ordonnance en date du 9 Janvier 2019, l'instruction a été clôturée et le dossier renvoyé au 24 Janvier 2019 pour être plaidé.

Advenue cette date, le dossier a été plaidé et mis en délibéré pour le 07 Février 2019 où le tribunal a statué en ces termes:

SUR LES ARGUMENTS ET PRETENTIONS DES PARTIES

En appui de l'action en justice, des Sociétés ENAJAR SARL et SHUAIB SARL, Monsieur MOUAYED OMAR ENAJAR représentant lesdites sociétés soutient qu'elles avaient signé des contrats de prêts avec la Banque Commerciale du Niger SA portant sur la somme de 150.000.000 FCFA chacune en 2003.

Que celle-ci ne leur avait versé que respectivement 125.000.000 et 95.000.000 FCFA ;

Que malgré leur multiples démarches la BCN SA a refusé sans motifs légitime de leur verser le reliquat du prêt et de leur remettre une copie du contrat ainsi que les relevés de leurs comptes bancaires ;

Qu'elles demandent ainsi au tribunal de condamner celle-ci à leur verser respectivement 25.000.000 et 55.000.000 FCFA et de leur fournir leur relevé de compte et une copie du contrat, d'ordonner l'exécution provisoire de la décision à intervenir sous astreinte de 100.000 FCFA par jour de retard ;

En réponse aux Sociétés ENAJAR SARL et SHUAIB SARL, la Banque Commerciale du Niger par la voie de son conseil Maitre NASSIROU LAOUALI, expliquait que les deux sociétés ont certe ouvert un compte dans ses livres mais aucun crédit ne leur a été accordé ;

Qu'elles font parties d'un groupe d'investisseurs libyens qui étaient venus investir au Niger avec l'aide du Bureau d'Investissement Libyen ;

Que ce Bureau d'Investissement Libyen avait ouvert un compte dans ses livres destiné à recevoir des fonds, lesquels fonds sont virés sur instructions du Bureau dans des comptes indiqués dans l'ordre de virement ;

Qu'elle n'a aucune emprise dans les relations entre le Bureau d'Investissement Libyen et les investisseurs puisque son rôle se limitait à exécuter les ordres de virement ;

Que les deux sociétés n'apportent pas la preuve de leurs allégations comme l'exige l'article 1315 du code civil ;

Que selon la jurisprudence : « la preuve de l'existence d'un contrat incombe à celui qui s'en prévaut » (civ.3^{ème}, 18 février 1981, bull. civ III, n°36) ;

Que les sociétés ENAJAR et SHUAIB n'ayant pas apporté la preuve du contrat, elles doivent être déboutées de leur action en justice ;

Qu'en l'assignant sans aucun fondement sérieux de leur prétention, elles lui ont causé un énorme préjudice ; ce qui est constitutif d'une procédure abusive et vexatoire ;

Que cette procédure malicieuse engagée par les deux sociétés lui a causé un préjudice économique car elle a dû engager les services d'un avocat et l'acquiescement de certains frais de procédure ;

A l'audience les parties maintiennent l'essentiel de leurs arguments et prétentions.

Ainsi pour les sociétés ENAJAR SARL et SHUAIB SARL, elles persistent qu'elles ont signé un contrat de prêt avec la BCN dont celle-ci détient les copies ;

Elles soutiennent également que la BCN SA elle est la représentante de la Banque Arabe Libyenne Etrangère dénommée LIBYAN ARAB FOREIGN BANK et joue le rôle d'intermédiaire entre celle-ci et le Bureau d'Investissement Libyen ;

Que la Banque Commerciale du Niger a mis place le Bureau d'Investissement Libyen pour juguler la question d'investissement au Niger.

ENAJAR et SHUAIB précisent que depuis qu'elles ont décidé de venir investir au Niger, elles n'ont jamais fait la différence entre la BCN et la Banque Arabe Libyenne Etrangère ;

Que les pièces qu'elles ont versé dans le dossier attestent le lien entre les deux banques ;

Elles précisent par la voie de leur représentant qu'elles avaient émis un chèque garantie de 150.000.000 et des traites garanties du même montant avec leurs intérêts qui portent le tout à 172.000.000 FCFA pour chacune d'elles ;

Que le contrat a été signé depuis janvier 2003 mais jusqu'à présent elles n'ont pas reçu le reliquat ;

Que ce retard dans le paiement du reliquat leur a causé d'énormes préjudices dans le cadre de leurs activités ; cela a engendré des difficultés de fonctionnement et des soucis à honorer leurs engagements vis-à-vis de leurs partenaires et collaborateurs, a entaché leur crédibilité aux yeux desdits partenaires ;

Que ce dysfonctionnement a fait qu'elles ne peuvent plus respecter leurs engagements ;

La Banque pour sa part, persiste qu'il n'y a aucun lien contractuel entre elles portant sur un accord de prêt ;

Que s'il y a lien contractuel entre les deux sociétés et elle, cela l'aurait profité car elle aurait engagé une procédure de recouvrement au moins des montants que celles-ci prétendaient avoir reçu ;

Que si la Libye a donné beaucoup d'argent au bureau c'est parce que c'est elle qui l'a créé ;

Quant à elle, c'est sur instruction dudit bureau qu'elle attribue des lignes de crédits à des investisseurs ;

DISCUSSION

En la forme

Attendu qu'aux termes de l'article 372 du code de procédure civile: « le jugement est contradictoire dès lors que les parties comparaissent en personne ou par mandataire selon les modalités propres à la juridiction devant laquelle la demande est portée »;

Attendu qu'en l'espèce les Sociétés ENAJAR SARL et SHUAIB SARL sont toutes représentées par Monsieur MOUAYED OMAR ENAJAR, Gérant de la Société ENAJAR SARL et mandataire de la SHUAIB SARL suivant procuration spéciale en date du 18/10/2018 ;

Que la Banque Commerciale du Niger (BCN) SA est représentée par Maître NASSIROU LAOUALI, son conseil constitué ;

Qu'il y a lieu de statuer contradictoirement à leur égard ;

Au fond

Attendu que les Sociétés ENAJAR SARL et SHUAIB SARL demandent au tribunal de condamner la Banque Commerciale du Niger SA à leur verser d'une part respectivement 25.000.000 et 55.000.000 représentant le reliquat du montant du prêt qui leur avait été accordé et d'autres part une copie de la convention de prêt et leurs relevés de compte ;

Qu'elles soutiennent qu'elles avaient signé un contrat de prêt avec celle-ci en janvier 2003 portant sur la somme de 150.000.000 FCFA au profit de chacune d'entre elles mais que celle-ci ne leur avait remis que 125.000.000 pour ENAJAR et 95.000.000 pour SHUAIB ;

Qu'elle reste ainsi leur devoir respectivement 25.000.000 et 55.000.000 ;

Que la Banque Commerciale du Niger soutient pour sa part qu'elle n'a signé aucun contrat de prêt avec les deux sociétés ;

Elle précise que celles-ci ont ouvert certes des comptes dans ses livres mais ces comptes n'ont jamais fonctionné ;

Qu'au contraire c'est le Bureau d'Investissement Libyen qui avait ouvert un compte dans ses livres destiné à recevoir des fonds, lesquels fonds sont virés sur instructions dudit Bureau dans des comptes indiqués dans l'ordre de virement ;

Attendu qu'aux termes de l'article 24 du code de procédure civile « : Il incombe à chaque partie de prouver, conformément à la loi, les faits nécessaires au succès de sa prétention » ;

Qu'aux termes de l'article 1315 du code civil nigérien « celui qui réclame l'exécution d'une obligation doit la prouver et réciproquement, celui qui se prétend libéré doit justifier le paiement ou le fait qui a produit l'extinction de son obligation »;

Qu'en l'espèce les Sociétés prétendent qu'elles ont signé un contrat de prêt avec la Banque Commerciale du Niger portant sur la somme de 150.000.0000 chacune tandis que celle-ci soutient qu'il n'y a jamais eu de convention de prêt entre elles mais c'est plutôt le Bureau d'Investissement Libyen qui avait ouvert un compte dans ses livres destiné à recevoir des fonds, lesquels fonds sont virés sur instructions dudit Bureau dans des comptes indiqués dans l'ordre de virement ;

Attendu que non seulement ENAJAR SARL et SHUAIB SARL ne versent ni un document attestant l'instruction qui a été donnée pour leur verser les 150.000.000, ni celui de la réception des montants perçus, ni une lettre venant d'elles ou elles avaient adressé à celle-ci une seule réclamation depuis 15 ans, ni même un début d'écrit ou tout autre documents minime soit-il attestant une quelconque convention de prêt entre elles et la Banque Commerciale du NIGER ;

Attendu par contre que toute la documentation versée par elles, traduite de l'arabe au français met en cause la Banque Internationale Libyenne d'Investissement dénommée « LIBYAN ARAB FOREIGN BANK et le Bureau d'Investissement Libyen qui, contrairement à leurs arguments est une institution libyenne mise en place non pas par la Banque Commerciale du Niger mais plutôt par l'Etat Libyen pour appuyer les Investisseurs libyens.

Attendu qu'aucun document n'a été fourni par ENAJAR SARL et SHUAIB SARL attestant que la Banque Commerciale du Niger est la représentante de la Banque Arabe Libyenne Etrangère dénommée LIBYAN ARAB FOREIGN BANK ou qu'elle joue le rôle d'intermédiaire entre celle-ci et la Bureau d'Investissement Libyen ou attestant que ce bureau a été mis place par celle-ci pour juguler la question d'investissement au Niger.

Attendu que même si le Bureau d'Investissement libyen a un compte logé dans les livres de la Banque Commerciale du Niger, cela ne l'oblige pas à l'égard des Sociétés demanderesse tant qu'un ordre ne lui a été donné par le Bureau pour leur verser des fonds et tant que celle-ci ne fait la preuve d'une convention de prêt entre elles et celle-ci ou la preuve d'un refus d'exécuter un ordre de virement en leur faveur ;

Qu'alors en n'apportant aucune preuve de tout cela, les deux Sociétés ne peuvent prétendre ni en une copie de contrat qui n'a jamais existé, ni le reliquat d'un prêt qui n'a jamais été accordé, ni des relevés de comptes qui n'ont jamais fonctionnés ;

Attendu qu'à supposer même que la LIBYAN ARAB FOREIGN BANK ait mis des fonds en leur nom par le biais du Bureau d'Investissement Libyen, la Banque Commerciale du Niger ne saurait mettre les fonds à leur disposition sans instruction dudit Bureau et qu'elle ne saurait être alors tenue responsable en vertu de l'article 294 de l'AUDCG aux termes duquel: "Une partie n'est pas responsable de l'inexécution de l'une quelconque de ses obligations si elle prouve que cette inexécution est due à un empêchement indépendant de sa volonté, tel que notamment le fait d'un

tiers ou un cas de force majeure. Constitue un cas de force majeure tout empêchement indépendant de la volonté et que l'on ne peut raisonnablement prévoir dans sa survenance ou dans ses conséquences."

Qu'il ya lieu de tout ce qui précède de les débouter de toutes leurs demandes, fins et conclusions ;

Sur la demande reconventionnelle

Attendu que la Banque Commerciale du Niger SA demande au tribunal de condamner les deux sociétés à lui payer chacune 1.000.000 FCFA à titre de procédure abusive et vexatoire ;

Attendu qu'aux termes de l'article 103 du code de procédure civile: Les demandes additionnelles et reconventionnelles sont formées jusqu'à la clôture des débats par conclusions ou verbalement à l'audience suivant que les Parties sont représentées ou non.

Elles ne sont recevables que si elles sont de la compétence de la juridiction saisie de la demande principale et si elles se rattachent aux prétentions originaires par un lien suffisant ;

Attendu que la Banque Commerciale du Niger a formé sa demande dans ses conclusions d'instances et qu'elle est liée à la procédure intentée contre elle par les deux Sociétés et déclarée infondée;

Qu'il ya lieu de la recevoir en sa demande reconventionnelle comme étant formée conformément aux dispositions précitées ;

Attendu que la Banque soutient qu'en l'assignant sans aucun fondement sérieux de leur prétention, elles lui ont causé un énorme préjudice et cet agissement constitue une procédure abusive et vexatoire ;

Attendu qu'aucune preuve d'une convention de prêt les liant à la Banque Commerciale du Niger n'a été apportée par ENAJAR SARL et SHUAIB SARL ;

Qu'aux termes de l'article 15 du code de procédure civile « L'action malicieuse, vexatoire, dilatoire, ou qui n'est pas fondée sur des moyens sérieux, constitue une faute ouvrant droit à réparation. Il en est de même de la résistance abusive à une action bien fondée » ;

Que la Banque Commerciale soutient que cette procédure malicieuse engagée par les deux sociétés lui a causé un préjudice économique car elle a dû engager les services d'un avocat et l'acquittement de certains frais de procédure ;

Attendu qu'il est constant que l'action en justice des deux sociétés n'a aucun fondement et qu'elles ont obligés la Banque Commerciale à engager les services d'un avocat et donc des frais pour se défendre;

Attendu cependant la somme d'un million par société à titre de réparation est élevé même s'il est vrai que l'action en justice intentée contre n'a aucun fondement juridique ;

Qu'il ya lieu de la revoir à la baisse et de condamner ENAJAR SARL et SHUAIB SARL à lui verser chacune la somme de cinq cent mille (500.000) francs CFA à titre de dommages intérêts pour procédure abusive et vexatoire ;

Sur les dépens

Attendu que les sociétés ENAJAR SARL et SHUAIB SARL ont succombé à la procédure ;

Qu'il ya lieu de les condamner aux dépens ;

PAR CES MOTIFS:

Statuant publiquement, contradictoirement à l'égard des parties, en matière commerciale, en premier et dernier ressort :

En la forme

- RECOIT les Sociétés ENAJAR SARL et SHUAIB SARL en leur action en justice comme étant régulière en la forme ;

Au fond

- LES DEBOUTES de leurs demandes, fins et conclusions ;
RECOIT la demande reconventionnelle de la Banque Commerciale du Niger SA ;
- CONDAMNE les Sociétés ENAJAR SARL et SHUAIB SARL à lui verser chacune la somme de 500.000 FCFA à titre de dommages et intérêts pour procédure abusive et vexatoire ;
LES CONDAMNE aux dépens.
- **Aviser les parties qu'elles disposent d'un délai de deux (02) mois à compter du prononcé de la présente décision pour se pourvoir en cassation par dépôt de requête auprès du greffier en chef de la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage (CCJA) en Abidjan en République de COTE D'IVOIRE.**

Ainsi fait, jugé et prononcé les jour, mois et an que dessus ;

Suivent les signatures du Président et de la Greffière

Pour Expédition Certifiée Conforme

Niamey, le 18 Février 2019

LE GREFFIER EN CHEF